

Bordereau attestant l'exactitude des informations - VERSAILLES - 7803 - Actes des sociétés (A) -
Dépôt le 18/12/2024 - 29188 - 2024 B 08108 - 879 221 372 - 2B Original Logistique

LPH

Société par actions simplifiée au capital de 10 000 Euros
Siège social : 1 Place de Verdun 95340 Persan
RCS Pontoise 879 221 372

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU 08 Octobre 2024

L'an deux mille vingt-quatre,
Le 08 Octobre
A 17 heures,

Les actionnaires de la société LPH., société par action simplifiée au capital de 10 000 €, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, sur convocation de Le Président.

L'Assemblée est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Les actionnaires présents ou représentés possédant la totalité des actions. L'Assemblée Générale Extraordinaire est déclarée régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

L'Assemblée est présidée par Monsieur RIGHI Abdelkrim, président.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Changement de dénomination sociale
- Transfert de siège social,
- Changement de président,
- Modification corrélative des statuts,
- Questions diverses,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

- les pouvoirs des actionnaires représentés par des mandataires,
- le rapport de la gérance,

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Il est ensuite donné lecture du rapport de la gérance.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

AR

12P

SR

HS

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale prend acte du désir manifesté par **Monsieur RIGHI Abdelkrim** de démissionner de ses fonctions de Président, et le remercie pour les services rendus à la Société.

L'assemblée décide par conséquent de nommer à compter de ce jour pour une durée illimitée, Monsieur **BALL Boubacar Thierno**, demeurant : 8 Rue de l'Echo 78570 Chanteloup les Vignes.

Lequel déclare accepter lesdites fonctions et satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour leur exercice.

Cette résolution mise aux voix est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et les actionnaires ou leurs mandataires.

Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'A.R.', with a long horizontal line extending to the right.

Les Actionnaires

Two handwritten signatures in black ink, one above the other, both appearing to be initials.Two handwritten signatures in black ink, one above the other, appearing to be initials.A handwritten signature in black ink, appearing to be 'SR' with a flourish below it.

Monsieur **BALL Boubacar Thierno**
(Bon pour acception des fonctions de président)

Bon pour acception des fonctions de President

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'BALL' with a flourish below it.

B13

AR

KR

SR

2B ORIGINAL LOGISTIQUE

SAS au capital de 10.000 Euros

8, rue de l'Echo 78570 CHANTELOUP LES VIGNES

879 221 372 RCS Versailles

LISTE DES SIEGES SOCIAUX ANTERIEURS

Depuis l'origine : 1 place de Verdun 95340 Persan

A compter du 8 octobre 2024 : 8, rue de l'Echo 78570 CHANTELOUP LES VIGNES

Fait à Chanteloup, le 08/10/2024

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'B. H.' with a stylized flourish underneath.

Statuts Mise à jour du 08 Octobre 2024

2B Original Logistique

SAS AU CAPITAL DE 10000 EUROS

**8 Rue de l'Echo
78570 Chanteloup les Vignes**

RCS : 879 221 372

Les soussignés :

- Monsieur RIGHI Karim, né le 07/11/1989 à Beaumont-sur-oise, de nationalité Française, demeurant au 1 place de Verdun 95340 Persan
- Monsieur RIGHI Sami Bilal, né le 06/04/1992 à Beaumont-sur-oise, de nationalité Française, demeurant au 1 place de Verdun 95340 Persan
- Monsieur RIGHI Abdelkrim, né le 27/06/1981 à Talkhempt (Algerie), de nationalité Française, demeurant au 1 place de Verdun 95340 Persan

a établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société par actions simplifiée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaires. Les conjoints des associés mariés sous le régime de la communauté ont été dûment avertis conformément aux dispositions de l'article 1832-2 du Code Civil, de l'apport fait par leur conjoint au moyen de deniers appartenant à la communauté.

ARTICLE 1 FORME

Il est formé par les présentes entre les titulaires des actions ci-après créées et de celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société par actions simplifiée. Elle sera régie par les présents statuts ainsi que par les articles L. 227-1 à L. 227-20 du Code de commerce.

ARTICLE 2 OBJET

La société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- **Transport de marchandises de moins de 3.5 tonnes, services, location de véhicules avec ou sans chauffeur, déménagement, VTC.**

La participation directe ou indirecte de la société dans toutes opérations financières, immobilières ou mobilières et dans toutes entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe, de nature à favoriser son extension ou son développement.

KH

KR

KS

ARTICLE 3 DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : **2B Original Logistique**

Tous actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment les lettres, factures, annonces et publications diverses, doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement et lisiblement des mots « Société par actions simplifiée » ou des initiales « SAS » et de l'énonciation du montant du capital social.

ARTICLE 4 SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé au 8 Rue de l'Echo 78570 Chanteloup les Vignes. Il peut être transféré en tout autre endroit du territoire français métropolitain, y compris en Corse, par simple décision du Président, ratifiée par les associés. Le Président peut librement créer des succursales partout en France et à l'étranger où il le juge utile.

ARTICLE 5 DURÉE

La durée de la société est fixée, sauf dissolution anticipée ou prorogation, à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 6 APPORTS

Le capital social est constitué par les apports suivants :

1- Apports en numéraire

L'associé unique apporte à la société en numéraire la somme de 10000 € :

- Monsieur RIGHI Karim verse la somme de..... 3000 Euros
- Monsieur RIGHI Sami Bilal verse la somme de..... 4000 Euros
- Monsieur RIGHI Abdelkrim verse la somme de..... 3000 Euros

Soit au total 10 000 euros.

Y'

KR

XV

ARTICLE 7 CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à 10000 Euros, divisé en 100 actions de 100 Euros et il est divisé comme suit :

- Monsieur RIGHI Karim à concurrence de 30 actions, numérotées de 01 à 30
- Monsieur RIGHI Sami Bilal à concurrence de 40 actions, numérotées de 31 à 70
- Monsieur RIGHI Abdelkrim à concurrence de 30 actions, numérotées de 71 à 100

ARTICLE 8 MODIFICATIONS DU CAPITAL

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi, par les associés statuant dans les conditions des articles 16 à 16-5 ci-après.

ARTICLE 9 FORME DES ACTIONS

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires, sur un registre tenu par la société dans des conditions et modalités fixées par la loi.

ARTICLE 10 CESSION DES ACTIONS

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

ARTICLE 11 DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions par eux souscrites dans les trente jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis,

RA

KR

Rv

ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et, éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société. Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de trente jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera opposable à la société, qu'à l'expiration d'un délai de trente jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier.

Sous réserve de ne pas priver le nu-propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

ARTICLE 12 PRÉSIDENT

La société est gérée et administrée par un Président, personne physique ou morale. Lorsqu'une personne morale est nommée Président, les dirigeants de ladite personne morale sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président de la société sera nommé dans une décision collective ordinaire.

Le Président exerce ses fonctions pour une durée et dans des conditions fixées par la collectivité des associés. Le premier Président est nommé par la collectivité des associés à la majorité des trois quarts.

L'actionnaire investi des fonctions de Président ou qui demande son investiture ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte dans le calcul du *quorum*.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président d'exercer ses fonctions pour une durée supérieure à 60 jours, dûment constatés par les associés, il est pourvu dans un délai de 60 jours à son remplacement par les actionnaires. Le Président par intérim ne demeure en fonction que pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Le Président représente la société à l'égard des tiers. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social. Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve. Dans les rapports avec les actionnaires, le Président ne peut, sans l'accord de la majorité des actionnaires, engager sa responsabilité personnelle.



ARTICLE 13 CLAUSES PARTICULIÈRES RELATIVES AU TRANSFERT DES ACTIONS

Les actions sont librement cessibles entre actionnaires ; elles sont négociables.
La cession à des tiers nécessite un agrément et une information complète devra être communiquée aux autres actionnaires sur l'opération envisagée.

ARTICLE 14 CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET LES DIRIGEANTS

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les conseils ou cabinets comptables des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai 30 jours à compter de la conclusion des dites conventions. Ils informent également les conseils ou cabinets comptables des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

À l'occasion de la consultation des associés sur les comptes annuels, les conseils ou cabinets comptables présentent aux actionnaires, un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue, d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

ARTICLE 15 DÉCISIONS DES ACTIONNAIRES

Les décisions collectives des actionnaires sont prises, à la discrétion du Président, en assemblée, ce qui implique une réunion physique des associés en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

15-1. Délibération en Assemblée : Les décisions suivantes ne peuvent être prises qu'en assemblée des actionnaires : approbation des comptes et affectation des résultats, nomination des commissaires aux comptes, augmentation, amortissement de capital, réduction de capital,

Fusion, scission, transformation en une autre forme, dissolution, la nomination, révocation, rémunération du gérant, l'approbation ou le refus des conventions réglementées ;



15-2. Délibération sur consultation : Le Président peut consulter les actionnaires sous cette forme sur des points qu'il jugerait nécessaires. Le Président devra le faire dans les formes qu'il jugera les mieux adaptées. Il adressera les textes des résolutions proposées, ainsi que les documents nécessaires à l'information des actionnaires.

15-3. Quorum et majorité : Les décisions des actionnaires sont prises à la majorité simple.

ARTICLE 16 CONVOCATION ET INFORMATION DES ACTIONNAIRES

Les associés sont convoqués, pour toute assemblée ou consultation par correspondance, quinze jours avant la date prévue pour le vote des résolutions inscrites à l'ordre du jour. Cette convocation ne peut se faire que par télex, télécopie ou lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information des actionnaires sont communiqués à chacun d'eux, au moins quinze jours avant l'assemblée ou la consultation. Les moyens de communication sont libres : vidéoconférence, courrier électronique, télex, télécopie et autres moyens, peuvent être utilisés par la société pour éclairer et informer les associés sur les résolutions mises aux votes.

ARTICLE 17 EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre. **Par exception le premier exercice commencera le jour d'immatriculation de la société pour se terminer le 31/12/2020.**

ARTICLE 18 COMPTES ANNUELS ET RÉSULTATS SOCIAUX

Dans les six mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le directeur général est tenu de consulter les associés sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice.

Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

RA

KR

R

ARTICLE 19 CONTRÔLE DES COMPTES

Un commissaire aux comptes titulaires et suppléant sera nommé dès que la société dépassera les seuils prévus par la loi.

ARTICLE 20 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des associés.

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au registre du commerce et des sociétés. La personnalité de la société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la société. La liquidation est effectuée conformément à la loi. Les associés qui décident la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les associés ou en dehors d'eux. Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'auraient pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions. Si la société ne comprend plus qu'un seul associé personne morale, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans liquidation préalable.

ARTICLE 21 CONTESTATIONS

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les associés et les représentants légaux de la société, soit entre les associés eux-mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à arbitrage ou à la juridiction compétente.

ARTICLE 22 ENGAGEMENTS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ

Un état des actes accomplis pour le compte de la société en formation, ci-après annexé, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulterait pour la société, a été présenté aux actionnaires. Au cas où la société ne serait pas immatriculée ou ne reprendrait pas lesdits engagements, les associés ayant agi pour son compte sont réputés avoir agi pour leur compte personnel.

RA

KR

RJ

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au registre des commerces et des sociétés, mandat exprès est donné à tout mandataire de son choix qu'il se substituerait, de prendre au nom et pour le compte de la société, ce qu'il accepte, les engagements qui s'imposent :

– aux effets ci-dessus, passer et signer tous actes, faire toutes déclarations et affirmations, élire domicile, substituer en tout ou partie, et généralement faire le nécessaire. Conformément aux articles L. 210-6 du Code de commerce et 74, alinéa 3, du décret du 23 mars 1967 sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la société au RCS emportera reprise de ces engagements par la société.

ARTICLE 23 COMITÉ D'ENTREPRISE

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

ARTICLE 24 FRAIS

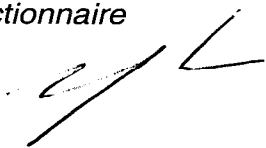
Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

ARTICLE 25 PUBLICITÉ

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et notamment à l'effet d'insérer l'avis de constitution dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du siège social.

Fait en six originaux, à Chanteloup les Vignes , le 08/10/2024

Monsieur RIGHI Karim
Actionnaire



Monsieur RIGHI Sami Bilal
Actionnaire



Monsieur RIGHI Abdelkrim
Actionnaire

